



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Unité territoriale d'Indre et Loire

Parçay-Meslay, le 14 JUIN 2010



VAT 20100174
Référence : RAAPC 02.06.2010 / MG

Affaire suivie par :

Affaire vérifiée par : *[Signature]*
@industrie.gouv.fr
Tél. 02 47 46 49 20 – Fax : 02 47 44 63 89

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées

37925 TOURS Cedex 9

Attn : M. le Préfet de Madame SASSANG

Objet : Société SKF – Saint-Cyr-sur-Loire
Implantation d'une chaudière biomasse

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Par lettre en date du 11 mai 2010, *[Signature]* agissant en qualité de Directeur d'Etablissement de la Société SKF dont le siège social est actuellement situé 34 avenue des trois Peuples à Montigny-le-Bretonneux (78180), déclare l'implantation d'une chaudière biomasse sur le site de Saint-Cyr-sur-Loire. Une notice technique jointe à ce courrier a été déposée en Préfecture d'Indre-et-Loire le 19 mai 2010.

I. PRÉSENTATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

La société SKF est le premier fournisseur mondial de produits, de solutions et de services sur les marchés des roulements, des solutions d'étanchéité, de la mécatronique, des services et des systèmes de lubrification. Le groupe comporte 110 sites de production dans 28 pays et emploie 42 888 employés.

Depuis 1938, l'usine SKF de Saint-Cyr-sur-Loire, assure la fabrication de roulements à billes destinés à diverses applications (automobile, électroménager, etc. ...). L'usine fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Elle emploie 1350 personnes sur le site de Saint-Cyr-sur-Loire. En 2008, 56 433 657 roulements ont été fabriqués.

L'établissement est certifié ISO 14001 pour la gestion des aspects environnementaux, et OHSAS 18001 pour la santé et la sécurité professionnelle.

Les installations sont implantés sur d'anciens terrains agricoles, le site couvrant une superficie de 296 000 m² (dont 79 000 m² de bâtiments) – se référer au plan de situation en annexe 1. Le centre ville de Saint-Cyr-sur-Loire est à 2 km, des habitations étant en périphérie immédiate des limites Nord, Ouest et Sud du site. Dans un rayon de 100 m, on recense de nombreux établissements, certains étant sensibles (écoles, commerces, etc.).

Ressources, territoires et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mobilité
Prévention des risques

Présent
pour
l'avenir

ZA n°2 Les Ailes
25 et 26 rue des Ailes
37210 PARCAY - MESLAY
Tél. : 02 47 46 49 00 – Fax : 02 47 44 63 89
http://www.centre.drire.gouv.fr



Par arrêté préfectoral n°16009 du 06 décembre 2001, la société SKF est autorisée à poursuivre ses activités, notamment au titre de la rubrique n° 2565.2.a : "Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres", pour un volume de 9000 litres.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 17210 du 10 juin 2003 fixe les prescriptions techniques relatives aux tours aéroréfrigérantes.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 17406 du 31 mars 2004 précise les prescriptions relatives au stockage et à l'utilisation de White Spirit.

Compte tenu des évolutions survenues, notamment de par la substitution de l'utilisation du White Spirit par des produits lessiviels, le volume des cuves de nettoyage est désormais de 51581 litres. Ce changement notable fait d'ailleurs l'objet d'une demande de régularisation administrative en cours d'instruction. De fait, cette activité relève de la rubrique IPPC 2.6 intitulée « *Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mis en œuvre est supérieur à 30 m³* ».

Par conséquent, l'arrêté préfectoral complémentaire n°18613 du 31 août 2009 précise les valeurs limites d'émission applicables, calées sur les meilleures techniques disponibles, relevées le cas échéant par rapport aux valeurs limites d'émission de référence sur la base d'une analyse technico-économique des écarts fournie par l'exploitant.

Enfin, par arrêté préfectoral complémentaire n°18684 du 20 novembre 2009, il a été prescrit la surveillance de substances dangereuses dans les rejets de l'établissement, pour une durée de 6 mois (action RSDE).

II. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

a) Description du projet et incidences administratives

La chaufferie exploitée actuellement par la société SKF comporte 3 générateurs dont les caractéristiques principales figurent dans le tableau ci-après. Elles permettent la production d'eau chaude surchauffée (140°C à 12 bars).

Générateur	1	2	3
Type	Tube de fumées	Tube de fumées	Tube d'eau
Année	1997	1974	1965
Puissance thermique (en kW PCI)	5 800	8 000	4 300
Combustible	Gaz Naturel	Gaz Naturel	Gaz Naturel
Utilisation	Appoint	Secours	Base

La puissance thermique globale des installations est donc de 18,1 auquel il convient de rajouter 3 groupes électrogènes de 1,3 MW, pour une autorisation initiale de 58,5 MW au titre de la rubrique 2910.A.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (18,5 MW pour les chaudières et 40 MW pour les moteurs). La puissance thermique étant désormais inférieure à 20 MW seuil de l'autorisation, les installations relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910.A.2.

A l'avenir, l'exploitant souhaite prioritairement exploiter une chaudière biomasse, démanteler le générateur 2 et conserver en appont et secours les générateurs 1 et 3. Les équipements permettront la fourniture d'eau chaude basse pression à 105°C/80°C.

Par conséquent, les installations futures auront les caractéristiques suivantes :

Installation	Générateur 1	Générateur 3	Chaudière Biomasse
Type	Tube de fumées	Tube d'eau	
Puissance thermique (en kW PCI)	5 800	4 300	2 900
Combustible	Gaz Naturel	Gaz Naturel	Biomasse
Utilisation	Appoint	Secours	Base

La puissance thermique globale des installations est donc abaissée à 14,3 MW (en comptant les groupes électrogènes).

b) Autres incidences administratives liées au projet

L'implantation d'une chaudière biomasse implique la création d'un stockage de bois de classe A, estimé par l'exploitant à 560 m³. Ce stockage relève de la rubrique 1532.2, créée par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 « *Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public* ».

Par arrêté préfectoral d'autorisation du 06 décembre 2001, l'exploitant est autorisé à exploiter un dépôt de bois de 1 444 m³, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530.2 « *Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues* ». En égard aux évolutions de la nomenclature des installations classées et de celles de l'établissement, par courrier du 07 juin 2010, l'exploitant a fait valoir que les différents stockages de bois exploités se décomposent comme suit :

- Au titre de la rubrique 1530.3, dorénavant intitulée « *Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public* » : 1 500 m³ – déclaration¹ ;
- Au titre de la rubrique 1532.2 précitée : 1 504 m³ – déclaration².

L'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. Par conséquent, au titre de la rubrique 1532.2, l'exploitant dispose d'un droit à l'antériorité.

Du fait du stockage de bois lié à l'implantation de la chaudière biomasse, le volume stocké au titre de la rubrique 1532.2 sera donc de 2 064 m³, sous le régime de la déclaration.

De plus, pour le bon fonctionnement du dispositif, l'exploitant doit planter un compresseur supplémentaire de 3,6 kW, faisant ainsi évoluer les installations de 6163,1 kW à 6167 kW au titre de la rubrique 2920.2.a « *Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW* ». A noter que l'arrêté d'autorisation précité autorisait une puissance absorbée de 5890 kW, soit une évolution de l'ordre de 5%.

¹ Le seuil de l'enregistrement étant à 20 000 m³, celui de l'autorisation à 50 000 m³.

² Le seuil de l'autorisation étant à 20 000 m³.

De ce qui précède, en référence à la nomenclature des installations classées, il apparaît que les évolutions projetées ne sont pas notables. Néanmoins, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des dispositions spécifiques à la combustion de la biomasse doivent être prescrites à l'exploitant (cf. point II.d du présent rapport).

c) Description de l'installation

L'implantation de la chaudière biomasse figure en annexe 2.

Les aménagements afférents seront répartis dans 3 bâtiments :

- un bâtiment dédié au stockage du bois et muni d'un pont roulant ;
- un bâtiment contenant un silo intermédiaire de stockage, un convoyeur à racleurs pour alimenter la chaudière et des locaux annexes (vestiaires...) ;
- un bâtiment où est implanté la chaudière en elle-même.

La chaudière biomasse comportera notamment un dispositif de traitement des fumées (dépoussiéreur multicyclones et filtre à manches), un dispositif d'alimentation automatique par convoyeur, un clapet coupe-feu permettant d'éviter les phénomènes de retour de feu vers le convoyeur, une rampe équipée de buses d'arrosage en cas d'incendie et une sonde de température.

Les bâtiments seront équipés d'extincteurs et d'un RIA en sus de détecteurs de fumées et de sirènes.

d) Prescriptions

Bien que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16009 du 06 décembre 2001 fixe les prescriptions techniques liées aux installations de combustion, également applicables pour la chaudière biomasse projetée, celles-ci doivent être complétées pour ce qui est de l'utilisation d'un nouveau combustible.

Par conséquent, le projet de prescriptions ci-joint précise les valeurs limites de rejet suivantes, en référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 :

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel ³	35 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Biomasse ⁴	200 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

En outre, pour la chaudière utilisant de la biomasse, les concentrations en monoxyde de carbone (exprimée en CO) et en composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 250 mg/m³ et 50 mg/m³.

Pour ce qui est des vitesses d'éjection des gaz, en marche continue maximale, celle-ci doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour le gaz naturel,
- 6 m/s pour la biomasse.

Enfin, la hauteur de la cheminée de la chaudière devra être de 19 m.

³ Concentrations à 3% d'O₂ sur gaz secs ;

⁴ Concentrations à 11% d'O₂ sur gaz secs.

III. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'implantation d'une chaudière biomasse ne modifie pas le régime de classement des diverses installations présentes sur le site qui font, par ailleurs, l'objet d'un dossier de demande de régularisation administrative en cours d'instruction. En outre, la puissance thermique globale des installations de combustion diminuant, en référence à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, cette modification n'est pas considérée comme étant substantielle. Pour autant, il convient de prendre acte de cette évolution.

En application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16009 du 06 décembre 2001, pour ce qui est de installations relevant de la rubrique 2910 (combustion). Celui-ci inclut les valeurs limites de rejet spécifiques à l'utilisation de la biomasse comme combustible.

L'Inspection des installations classées propose de donner un avis favorable à ce projet.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
La Chef de la Subdivision Environnement
Risques Chroniques et Déchets

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées

Orléans, le 14 Juin 2010

Pour le Délégué et son délégué
La Chef du Service Environnement
Industrie et des Risques

ପରିବାରର ପାଇଁ ପାଇଁ
ପରିବାରର ପାଇଁ ପାଇଁ
ପରିବାରର ପାଇଁ ପାଇଁ

ପରିବାରର ପାଇଁ ପାଇଁ
ପରିବାରର ପାଇଁ ପାଇଁ
ପରିବାରର ପାଇଁ ପାଇଁ